

y a à prendre, dans chaque cas, des décisions claires sur les recommandations formulées dans les rapports du Corps commun, afin que ce dernier puisse adopter des mesures complémentaires efficaces;

3. *Prie* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il établit son programme de travail annuel, de concentrer son attention, dans toute la mesure possible, sur les domaines qui présentent le plus d'importance et d'utilité pour le système des Nations Unies;

4. *Invite* le Corps commun d'inspection à indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur son programme de travail les raisons pour lesquelles il a décidé de faire chaque étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Corps commun d'inspection, ainsi que ses propres observations sur ces rapports, soient communiqués régulièrement, pour examen, aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale;

II

POLITIQUES ET PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE PUBLICATIONS DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies⁸², les observations y relatives formulées par le Secrétaire général⁸³ et le Comité administratif de coordination⁸⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

1. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer lesdites recommandations comme il convient;

III

GESTION DES BIBLIOTHEQUES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET COOPERATION ENTRE CES BIBLIOTHEQUES

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des bibliothèques du système des Nations Unies et la coopération entre ces bibliothèques⁸⁶, les observations y relatives formulées par le Secrétaire général⁸⁷ et le Comité administratif de coordination⁸⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹,

Tenant compte des vues exprimées lors du débat à la Cinquième Commission⁹⁰,

1. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer lesdites recommandations comme il convient;

⁸² Voir A/39/239.

⁸³ A/39/239/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁸⁴ A/39/239/Add.2, annexe.

⁸⁵ A/39/602.

⁸⁶ Voir A/39/299.

⁸⁷ A/39/299/Add.1, annexe.

⁸⁸ A/39/299/Add.2 et Corr.1, annexe.

IV

SERVICES COMMUNS AUX ORGANISMES DES NATIONS UNIES AU CENTRE INTERNATIONAL DE VIENNE

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les services communs aux organismes des Nations Unies au Centre international de Vienne⁹¹, les observations y relatives du Secrétaire général⁹², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹³,

1. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un nouveau rapport dans lequel il soumettrait des propositions en vue de donner suite à ces recommandations.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/243. Questions relatives au personnel et à l'administration de la Commission économique pour l'Asie occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/81 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984,

Profondément préoccupée par la forte proportion de postes vacants dans les commissions régionales et par les difficultés de recrutement que rencontrent ces commissions, en particulier la Commission économique pour l'Asie occidentale, depuis plusieurs années,

Convaincue que cette proportion élevée de postes vacants a eu de graves répercussions sur le programme de travail de la Commission économique pour l'Asie occidentale,

Reconnaissant que le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie occidentale a fait des efforts répétés pour trouver du personnel qualifié originaire d'Etats non représentés ou sous-représentés de la région desservie par la Commission, mais que le recrutement de ce personnel soulève encore des difficultés,

Reconnaissant également qu'il est important que le personnel de la Commission économique pour l'Asie occidentale connaisse l'arabe pour pouvoir travailler efficacement,

1. *Prie instamment* les Etats non représentés et sous-représentés de s'efforcer d'encourager du personnel compétent à travailler au secrétariat de la Commission économique pour l'Asie occidentale à titre régulier ou pour une durée déterminée;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Asie occidentale de recruter du personnel originaire de tout Etat membre de la Commission afin de répondre aux besoins de celle-ci en matière de personnel;

3. *Décide* que tous les membres de la Commission économique pour l'Asie occidentale doivent être traités d'une manière compatible avec leur qualité de membre de plein

⁸⁹ A/39/603.

⁹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission, 26^e, 31^e, 35^e, 38^e et 53^e séances.

⁹¹ Voir A/39/520.

⁹² A/39/520/Add.1, annexe.

⁹³ A/39/733.

exercice en ce qui concerne l'emploi au secrétariat de la Commission.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/244. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981, 37/236 du 21 décembre 1982 et 38/230 du 20 décembre 1983,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Rappelant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination⁹⁴, rapport qui fait apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour améliorer la sûreté et la sécurité des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport⁹⁴;

4. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que le Coordonnateur des mesures de sécurité et les autres représentants spéciaux s'occupent en priorité de notifier les cas d'arrestation et de détention et les autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de prendre promptement les mesures voulues;

6. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

7. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et, s'il y a lieu, de les modifier;

⁹⁴ A/C.5/39/17.

⁹⁵ A/39/453.

⁹⁶ A/C.5/39/9.

8. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à proposer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/245. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

I

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982 et 38/231 du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que : "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁹⁵, sur la politique du personnel⁹⁶ et sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁹⁷,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les concours à l'Organisation des Nations Unies⁹⁸ et les observations y relatives du Secrétaire général⁹⁹,

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés,

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes,

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes énoncés dans ses résolutions 33/143, 35/210, 37/235 et 38/231;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire des efforts particuliers pour poursuivre une politique active de recrutement afin d'accélérer le recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays sous-représentés et dans ceux qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche autant que possible de ce point, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats des efforts qu'il aura faits pour assurer la répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les formalités de recrutement soient accomplies avec la diligence voulue dans des délais raisonnables, en tenant compte de la nécessité d'assurer la collaboration des départements et bureaux organiques avec le Bureau des services du personnel du Secrétariat, et pour

⁹⁷ A/C.5/39/6 et Corr.1.

⁹⁸ Voir A/39/483.

⁹⁹ A/39/483/Add.1 et Corr.1, annexe.